



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Secrétariat général

Direction générale des
ressources humaines

Paris, le 28 février 2017

Secrétariat permanent du
comité technique
ministériel de
l'éducation nationale

O R D R E D U J O U R

DU COMITE TECHNIQUE MINISTERIEL DE L'EDUCATION NATIONALE (CTMEN)

DU MERCREDI 8 MARS 2017

- 1 → Désignation du secrétaire adjoint de séance
- 2 → Suivi des textes examinés aux précédents CTMEN (état remis en séance)
- 3 → Projets de textes pour avis :
 - a. projet de décret instituant une indemnité pour les personnels enseignants exerçant dans certaines structures de l'enseignement spécialisé et adapté
 - b. projet de décret portant attribution d'une indemnité de fonction particulière à certains personnels enseignants du second degré
 - c. projet de décret instituant une indemnité pour mission particulière allouée à certains personnels enseignants du premier degré
 - d. projet de décret modifiant le décret n°2013-790 du 30 août 2013 instituant une indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves au bénéfice des personnels enseignants du premier degré
 - e. projet de décret modifiant le décret n°89-826 (indemnité spéciale)
 - f. projet de décret portant intégration des professeurs des écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre dans le corps des professeurs de lycée professionnel
- 4 → Points d'information :
 - a. ~~arrêté relatif à la mise en œuvre du rendez-vous de carrière des personnels enseignants, d'éducation et de psychologues du ministère chargé de l'éducation nationale (point reporté à un prochain CTMEN)~~
 - b. ~~arrêté fixant la liste des fonctions particulières des personnels des corps enseignants, d'éducation et de psychologue au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche prises en compte pour un avancement au grade de la classe exceptionnelle (point reporté à un prochain CTMEN)~~

- ~~c. arrêté fixant les contingentements pour l'accès au grade de classe exceptionnelle et à l'échelon spécial des corps enseignants, d'éducation et de psychologue du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (point reporté à un prochain CTMEN)~~
- d. bilan social national 2015-2016 du ministère de l'éducation nationale
- e. point sur les questions de parité femmes-hommes dans l'enseignement scolaire
- f. point sur la démarche de labellisation « Egalité / Diversité »

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la
recherche

DECRET

Décret n° 2017-xx du XX xxxxxxx 2017 instituant une indemnité pour les personnels enseignants exerçant dans certaines structures de l'enseignement spécialisé et adapté

NOR: MENH

Public concerné : personnels enseignants des premier et second degrés exerçant dans certaines structures de l'enseignement spécialisé et adapté

Objet : Harmonisation et clarification du régime indemnitaire des personnels enseignants des premier et second degrés exerçant dans certaines structures de l'enseignement spécialisé et adapté

Entrée en vigueur : 1^{er} septembre 2017

Notice : Les dispositions du présent décret ont pour objet de créer une indemnité pour les personnels enseignants exerçant dans certaines structures de l'enseignement spécialisé et adapté

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Internet Légifrance (www.legifrance.gouv.fr)

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 351-1 et D. 351-17 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-601 du 5 juillet 1968 portant attribution d'une indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales aux personnels d'enseignement technique et professionnel relevant de l'éducation nationale et exerçant dans des classes destinées aux enfants et adolescents déficients ou inadaptés ;

Vu le décret du 8 mars 1978 portant attribution d'une indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales aux personnels enseignants d'éducation physique ou sportive exerçant dans des classes destinées aux enfants et adolescents déficients et inadaptés ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

DECRETE :

Article 1

Une indemnité est allouée aux personnels enseignants des premier et second degrés exerçant dans une ou plusieurs des structures ci-après :

- 1° Section d'enseignement général et professionnel adapté,
- 2° Établissement régional d'enseignement adapté,
- 3° Unité localisée pour l'inclusion scolaire des collèges et des lycées
- 4° Établissements ou services de santé ou médico-sociaux, mentionnés aux articles L. 351-1 et D. 351-17 du code de l'éducation.

L'indemnité prévue au 1^{er} alinéa est allouée dans les mêmes conditions aux directeurs adjoints des sections d'enseignement général et professionnel adapté.

Article 2

Le taux annuel de l'indemnité prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de la fonction publique et du budget.

Le taux de l'indemnité est majorée de 20% pour les personnels exerçant les fonctions de coordonnateur pédagogique dans les établissements et services de santé ou médico-sociaux mentionnés à l'article premier comportant au moins quatre emplois de personnels enseignants ou leur équivalent.

Article 3

L'attribution de l'indemnité prévue à l'article premier ci-dessus est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit.

Article 4

Le versement de l'indemnité est suspendu à compter du remplacement ou de l'intérim de l'agent dans ses fonctions. L'indemnité est versée, pendant la période correspondante, à l'agent désigné pour assurer le remplacement ou l'intérim.

Article 5

Le bénéfice de l'indemnité instituée par le présent décret est exclusif du bénéfice de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales attribuée aux personnels d'enseignement général, technique et professionnel du second degré relevant du ministère de l'Éducation nationale et exerçant dans des classes destinées aux enfants et adolescents déficients et inadaptés régie par le décret n°68-601 du 5 juillet 1968 et du bénéfice de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales attribuée aux personnels enseignants d'éducation physique et sportive exerçant dans des classes destinées aux enfants et adolescents déficients et inadaptés régie le décret du 8 mars 1978.

Article 6

Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2017.

Article 7

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre,

Manuel VALLS

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Najat VALLAUD-BELKACEM

Le ministre de l'économie et des finances,

Michel SAPIN

La ministre de la fonction publique,

Annick GIRARDIN

Le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,

Christian ECKERT

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 9 mars 2017

Secrétariat général

Direction générale des
ressources humaines

Secrétariat permanent du
comité technique
ministériel de
l'éducation nationale

**Attestation de passage
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

La directrice générale des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 8 mars 2017, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

- projet de décret instituant une indemnité pour les personnels enseignants exerçant dans certaines structures de l'enseignement spécialisé et adapté.

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendements.

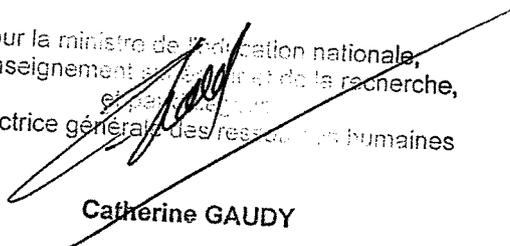
Les représentants des personnels avaient déposé préalablement quatre amendements, dont deux au titre de la CFDT (non retenus par l'administration), un au titre de la FGAF (non retenu par l'administration) et un au titre de l'UNSA (retenu par l'administration).

Le texte de chaque amendement et les expressions de vote sont joints en annexe.

Le vote sur le projet de décret modifié a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 10 (FSU : 4 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; FGAF : 1)
Contre : 3 (FSU : 2 ; CGT : 1)
Abstentions : 2 (FO)

Pour la ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
et pour
la directrice générale des ressources humaines


Catherine GAUDY

ANNEXE

2 / 3

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- Amendement CFDT n°1 (non retenu par l'administration) :

Notice du décret

Modification proposée : Les dispositions du présent décret ont pour objet de créer une indemnité à deux taux, part fixe et part modulable (correspondant aux activités de coordination et de synthèse), pour les personnels enseignants exerçant dans certaines structures de l'enseignement spécialisé et adapté.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 2 (CFDT : 1 ; FGAF : 1)
Contre : 2 (FO)
Abstentions : 11 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CGT : 1)

- Amendement FGAF n°1 (non retenu par l'administration) :

Article 2

Proposition de modification : « Le taux annuel de l'indemnité prévue à l'article 1er ci-dessus est fixé par ~~arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de la fonction publique et du budget~~ » à 2118 euros »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 1 (FGAF)
Contre : 0
Abstentions : 8 (UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1) + 6 (refus de prendre part au vote [FSU])

- Amendement CFDT n°2 (non retenu par l'administration) :

3 / 3 Article 2

Modification proposée : Le taux de la part fixe et le taux de la part modulable de l'indemnité prévue à l'article 1er ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, et de la fonction publique.

La part modulable est allouée aux personnels enseignants désignés à l'article 1er ci-dessus, qui assurent une tâche de coordination dans plusieurs divisions de l'établissement. L'attribution de cette part est liée à l'exercice effectif de ces fonctions.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 2 (CFDT : 1 ; FGAF : 1)

Contre : 2 (FO)

Abstentions : 11 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CGT : 1)

- Amendement UNSA n°1 (retenu par l'administration) :

Ajout d'un article après l'article 2

Article 3 : L'indemnité prévue à l'article 1^{er} du présent décret est versée mensuellement à ses bénéficiaires.

Substitution en chaîne des articles 3, 4, 5, 6 initiaux :

L'article 3 devient l'article 4.

L'article 4 devient l'article 5.

L'article 5 devient l'article 6.

L'article 6 devient l'article 5.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 13 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; FGAF : 1)

Contre : 0

Abstention : 0

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la
recherche

DECRET

Décret portant attribution d'une indemnité de fonction particulière à certains personnels enseignants du second degré.

NOR: MENH

Public concerné : personnels enseignants du second degré qui assurent au moins un demi-service dans l'enseignement spécialisé et adapté.

Objet : création d'une indemnité de fonction particulière pour les personnels concernés disposant d'un diplôme ou d'une certification définie par le présent décret.

Entrée en vigueur : 1^{er} septembre 2017

Notice : Les dispositions du présent décret ont pour objet de reconnaître la détention du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH) et du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) pour les personnels enseignants du second degré qui assurent au moins un demi-service dans l'enseignement spécialisé et adapté

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Internet Légifrance (www.legifrance.gouv.fr)

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 351-1, D. 351-17

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2004-13 du 5 janvier 2004 modifié créant le certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap et le certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap ;

Vu le décret n° relatif au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée.

DECRETE :

Article 1

Une indemnité de fonctions particulières est allouée aux personnels enseignants du second degré titulaires d'une certification professionnelle spécialisée qui assurent au moins un demi-service sur tout poste ou emploi requérant une telle qualification.

Article 2

Cette indemnité est versée dans les conditions prévues à l'article 1er ci-dessus aux personnels enseignants du second degré titulaires d'un des certificats suivants :

Certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH)

Certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI).

Article 3

Le taux annuel de l'indemnité prévue à l'article 1^{er} est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés respectivement de l'éducation nationale, de la fonction publique et du budget.

Article 4

L'indemnité prévue à l'article 1^{er} du présent décret est versée mensuellement à ses bénéficiaires.

Article 5

A titre transitoire, l'indemnité de fonction particulière prévue à l'article 1 du présent décret est également versée, pendant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, aux personnels enseignants du second degré, titulaires ou en contrat à durée indéterminée ainsi qu'aux maîtres contractuels ou agréés et aux maîtres délégués en contrat à durée indéterminée des établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré, quelle que soit leur échelle de rémunération, qui ne détiennent pas le 2CA-SH ou le CAPPEI et qui assurent au moins un demi-service dans une ou plusieurs des structures ci-après :

1° Section d'enseignement général et professionnel adapté,

2° Établissement régional d'enseignement adapté,

3° Unité localisée pour l'inclusion scolaire des collèges et des lycées

4° Sites pédagogiques des unités pédagogiques régionales en milieu pénitentiaire

5° Classes relais relevant d'un collège,

6° Établissements ou services de santé ou médico-sociaux, mentionnés aux articles L. 351-1 et D. 351-17 du code de l'éducation

Article 6

Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2017.

Article 7

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre,

Bernard Cazeneuve

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Najat VALLAUD-BELKACEM

Le ministre de l'économie et des finances,

Michel SAPIN

La ministre de la fonction publique,

Annick GIRARDIN

Le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,

Christian ECKERT

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 9 mars 2017

Secrétariat général

Direction générale des
ressources humaines

Secrétariat permanent du
comité technique
ministériel de
l'éducation nationale

**Attestation de passage
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

La directrice générale des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 8 mars 2017, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

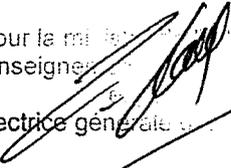
- **projet de décret portant attribution d'une indemnité de fonction particulière à certains personnels enseignants du second degré.**

Lors de cet examen, l'administration et les représentants des personnels n'ont pas présenté d'amendements.

Le vote sur le projet de texte a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 10 (FSU : 4 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; FGAF : 1)
Contre : 5 (FSU : 2 ; FO : 2 ; CGT : 1)
Abstention : 0

Pour la ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
la directrice générale des ressources humaines


Catherine GAUDY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche

DECRET

Décret n° 2017-xx du xx xx 2017 instituant une indemnité pour mission particulière allouée à certains personnels enseignants du premier degré

NOR: MENH

Public concerné : personnels enseignants du premier degré

Objet : Les dispositions du présent décret ont pour objet de créer une indemnité pour mission particulière allouée aux personnels enseignants du premier degré assurant, avec leur accord, une mission particulière soit à l'échelon académique soit à l'échelon départemental en application de l'article 3-3 du décret n°2008-775 du 30 juillet 2008

Entrée en vigueur : 1er septembre 2017

Notice : création d'une « indemnité pour mission particulière » (IMP), qui peut être allouée aux personnels enseignants et assurant, avec leur accord, une mission particulière soit à l'échelon académique soit à l'échelon départemental en application de l'article 3-3 du décret n°2008-775 du 30 juillet 2008

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Internet Légifrance (www.legifrance.gouv.fr)

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 351-12 à D. 351-15,

Vu le décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu l'avis du comité technique ministériel en date du,

DECRETE :

Article 1^{er}

Une indemnité peut être allouée aux personnels enseignants du premier degré assurant, avec leur accord, une mission particulière soit à l'échelon académique soit à l'échelon départemental en application de l'article 3-3 du décret du 30 juillet 2008 susvisé, dans les conditions fixées par le présent décret.

Article 2

Chaque mission particulière confiée par le recteur soit à l'échelon académique soit à l'échelon départemental fait l'objet d'une lettre de mission et peut donner lieu à l'attribution de l'indemnité instituée à l'article 1^{er}.

Le recteur d'académie détermine les décisions individuelles d'attribution de l'indemnité instituée à l'article 1^{er}, en fonction de l'importance effective et des conditions d'exercice de la mission exercée, et sur la base des taux mentionnés à l'article 4 du présent décret.

Article 3

Dans le cadre des orientations fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale, l'indemnité instituée à l'article premier peut être allouée aux personnels enseignants du premier degré désignés, avec leur accord, par le recteur, lorsque les besoins du service le justifient, pour assurer les missions de :

- référent pour les ressources et usages pédagogiques numériques
- référent auprès des élèves handicapés dans les conditions et selon les modalités fixées aux articles D. 351-12 à D. 351-15 du code de l'éducation

L'indemnité prévue à l'article premier peut également être allouée aux personnels enseignants du premier degré assurant des missions d'intérêts pédagogiques définies par l'autorité académique.

Article 4

Les taux annuels de l'indemnité définie à l'article 1^{er} sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de la fonction publique et du budget.

Article 5

L'attribution de l'indemnité prévue à l'article 1^{er} est subordonnée à l'exercice effectif de la mission y ouvrant droit.

Lorsque cette mission est exercée au titre de l'ensemble de l'année scolaire, l'indemnité est versée mensuellement. Dans les autres cas elle est versée après service fait.

Article 6

L'indemnité mentionnée à l'article premier est exclusive de toute autre indemnité versée au titre des mêmes fonctions.

Article 7

Le versement de l'indemnité est suspendu à compter du remplacement ou de l'intérim de l'agent dans sa mission particulière. L'indemnité est versée, pendant la période correspondante, à l'agent désigné pour assurer le remplacement ou l'intérim.

Article 8

Le décret n° 2010-953 du 24 août 2010 instituant une indemnité de fonctions aux enseignants référents pour la scolarisation des élèves handicapés est abrogé.

Article 9

Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2017.

Article 10

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre,

Manuel VALLS

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Najat VALLAUD-BELKACEM

Le ministre de l'économie et des finances,

Michel SAPIN

La ministre de la fonction publique,

Annick GIRARDIN

Le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,

Christian ECKERT

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 9 mars 2017

Secrétariat général

Direction générale des
ressources humaines

Secrétariat permanent du
comité technique
ministériel de
l'éducation nationale

**Attestation de passage
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

La directrice générale des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 8 mars 2017, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

- **projet de décret instituant une indemnité pour mission particulière allouée à certains personnels enseignants du premier degré.**

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendements.

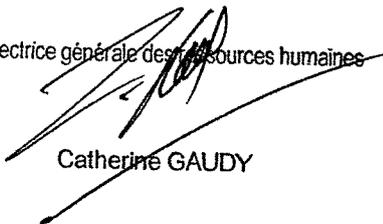
Les représentants des personnels avaient déposé préalablement deux amendements au titre de la CFDT (un retenu partiellement par l'administration et un non retenu par l'administration).

Le texte de chaque amendement et les expressions de vote sont joints en annexe.

Le vote sur le projet de décret modifié a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 12 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; FGAF : 1)
Contre : 3 (FO : 2 ; CGT : 1)
Abstention : 0**

La directrice générale des ressources humaines



Catherine GAUDY

ANNEXE

2/2

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- Amendement CFDT n°1 (retenu partiellement par l'administration) :

Article 3, 1^{er} alinéa

Modification proposée : Dans le cadre des orientations fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale, l'indemnité instituée à l'article premier ~~peut-être est~~ allouée aux personnels enseignants du premier degré désignés, avec leur accord, par le recteur, ~~lorsque-que-les-besoins-du-service-le-justifient,~~ pour assurer les missions de ...

Modification retenue par l'administration : [...] l'indemnité instituée à l'article premier ~~peut-être est~~ allouée aux personnels enseignants du premier degré désignés [...]

Modification non retenue par l'administration : [...] avec leur accord, par le recteur, ~~lorsque-que-les besoins-du-service-le-justifient,~~ pour assurer les missions de ...

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 12 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; FGAF : 1)
Contre : 0
Abstentions : 0 + 3 (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])

- Amendement CFDT n°2 (non retenu par l'administration) :

Article 3, 3^e alinéa

Modification proposée au 3^e alinéa : référent auprès des élèves handicapés ~~et référent handicap~~ MDPH dans les conditions et selon les modalités fixées aux articles D. 351-12 à D. 351-15 du code de l'éducation.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 12 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; CFDT : 1 ; FGAF : 1)
Contre : 0
Abstentions : 0 + 3 (refus de prendre part au vote [FO : 2 ; CGT : 1])

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la
recherche

DECRET

Décret n° 2017-xx modifiant le décret n° 2013-790 du 30 août 2013 instituant une indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves au bénéfice des personnels enseignants du premier degré

NOR: MENH1611649D

Public concerné : personnels enseignants du premier degré

Objet : Extension des bénéficiaires de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves

Entrée en vigueur : 1^{er} septembre 2017

Notice : Les dispositions du présent décret ont pour objet d'étendre le bénéfice de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves aux personnels enseignants du premier degré exerçant en SEGPA, EREA et ULIS.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Internet Légifrance (www.legifrance.gouv.fr)

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2013-790 du 30 août 2013 modifié instituant une indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves au bénéfice des personnels enseignants du premier degré ;

DECRETE :

Article 1

A l'article 1 du décret du 30 août 2013 susvisé, l'alinéa 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Bénéficient dans les mêmes conditions de l'indemnité prévue par le présent décret, les enseignants du premier degré exerçant dans les établissements ou services de santé ou médico-sociaux, mentionnés aux articles L. 351-1 et D. 351-17 du code de l'éducation, dans les établissements régionaux d'enseignement adapté, dans les sections d'enseignement général et professionnel adapté des collèges et dans les unités localisées pour l'inclusion scolaire des collèges et des lycées ».

Article 2

Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2017.

Article 3

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre,

Manuel VALLS

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Najat VALLAUD-BELKACEM

Le ministre de l'économie et des finances,

Michel SAPIN

La ministre de la fonction publique,

Annick GIRARDIN

Le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,

Christian ECKERT

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 9 mars 2017

Secrétariat général

Direction générale des
ressources humaines

Secrétariat permanent du
comité technique
ministériel de
l'éducation nationale

**Attestation de passage
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

La directrice générale des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 8 mars 2017, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

- **projet de décret modifiant le décret n°2013-790 du 30 août 2013 instituant une indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves au bénéfice des personnels enseignants du premier degré.**

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendements.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement cinq amendements, dont trois au titre de la CFDT (deux retirés en séance et un non retenu par l'administration), un au titre de la FGAF (non retenu par l'administration) et un au titre de l'UNSA (non retenu par l'administration).

Le texte de chaque amendement et les expressions de vote sont joints en annexe.

Le vote sur le projet de décret a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 14 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; FGAF : 1)

Contre : 0

Abstention : 1 (CGT)

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
et par délégation,
la directrice générale des ressources humaines

Catherine GAUDY

ANNEXE

2 / 3

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- Amendement CFDT n°1 (retiré en séance) :

Notice du décret

Modification proposée : Les dispositions du présent décret ont pour objet d'étendre le bénéfice de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves aux personnels enseignants du premier degré exerçant en SEGPA, EREA, ULIS, ERPD, en classe relais et exerçant les missions de Maîtres référents handicap et référents MDPH.

- Amendement FGAF n°1 (non retenu par l'administration) :

Proposition d'ajout

Bénéficient dans les mêmes conditions de l'indemnité prévue par le présent décret, les enseignants du premier degré exerçant dans les établissements ou services de santé ou médico-sociaux, mentionnés aux articles L. 351-1 et D. 351-17 du code de l'éducation, dans les établissements régionaux d'enseignements adaptés, dans les sections d'enseignement général et professionnels adaptés des collèges et dans les unités localisées pour l'inclusion scolaire des collèges et des lycées, quel que soit leur lieu d'exercice.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 3 (FO : 2 ; FGAF : 1)
Contre : 4 (UNSA)
Abstentions : 8 (FSU : 6 ; CFDT : 1 ; CGT : 1)

- Amendement CFDT n°2 (non retenu par l'administration) :

Article 1

Modification proposée : après « dans les unités localisées pour l'inclusion scolaire des collèges et de lycées » ajouter, École Régionale du Premier Degré, en classe relais et exerçant les missions de Maîtres référents handicap et référents MDPH.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 8 (UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; FGAF : 1)
Contre : 0
Abstentions : 7 (FSU : 6 ; CGT : 1]

- Amendement CFDT n°3 (retiré en séance) :

3 / 3

Insérer un article 3

Modification proposée : insérer un article 3 rédigé comme suit : L'indemnité est versée annuellement aux intéressés. Son taux est indexé sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

- Amendement UNSA n°1 (non retenu par l'administration) :

Ajout d'un article après l'article 1

Article 2 : à l'article 4 du décret du 30 août 2013 susvisé, ajouter l'alinéa suivant : « Ce taux est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique. »

Substitution en chaîne des articles 2 et 3 initiaux :

L'article 2 devient l'article 3.

L'article 3 devient l'article 4.

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 15 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; FGAF : 1)

Contre : 0

Abstention : 0

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la
recherche

DECRET

Modifiant le décret n°89-826 du 9 novembre 1989 portant attribution d'une indemnité spéciale aux instituteurs et professeurs des écoles affectés dans les établissements régionaux d'enseignement adapté et les écoles régionales du premier degré, aux instituteurs et professeurs des écoles affectés dans les sections d'enseignement général et professionnel adapté, aux directeurs adjoints chargés de section d'enseignement général et professionnel adapté, aux instituteurs et aux professeurs des écoles affectés au Centre national d'enseignement à distance et aux instituteurs et professeurs des écoles en fonctions dans les unités pédagogiques d'intégration et les classes relais.

NOR: MENH

Public concerné : Instituteurs et professeurs des écoles affectés dans les écoles régionales du premier degré, au Centre national d'enseignement à distance et aux instituteurs et professeurs des écoles en fonctions dans les classes relais

Objet : Modification du champ d'application du décret n°89-826 du 9 novembre 1989 portant attribution d'une indemnité spéciale aux instituteurs et professeurs des écoles affectés dans les établissements régionaux d'enseignement adapté et les écoles régionales du premier degré, aux instituteurs et professeurs des écoles affectés dans les sections d'enseignement général et professionnel adapté, aux directeurs adjoints chargés de section d'enseignement général et professionnel adapté, aux instituteurs et aux professeurs des écoles affectés au Centre national d'enseignement à distance et aux instituteurs et professeurs des écoles en fonctions dans les unités pédagogiques d'intégration et les classes relais. Cette indemnité ne sera versée qu'aux instituteurs et professeurs des écoles affectés dans les écoles régionales du premier degré, au Centre national d'enseignement à distance et aux instituteurs et professeurs des écoles en fonctions dans les classes relais

Entrée en vigueur : 1^{er} septembre 2017

Notice : Les dispositions du présent décret ont pour objet de restreindre le champ de l'indemnité spéciale aux instituteurs et professeurs des écoles affectés dans les écoles régionales du premier degré, au Centre national d'enseignement à distance et aux instituteurs et professeurs des écoles en fonctions dans les classes relais

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Internet Légifrance (www.legifrance.gouv.fr)

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°89-826 du 9 novembre 1989 modifié portant attribution d'une indemnité spéciale aux instituteurs et professeurs des écoles affectés dans les établissements régionaux d'enseignement adapté et les écoles régionales du premier degré, aux instituteurs et professeurs des écoles affectés dans les sections d'enseignement général et professionnel adapté, aux directeurs adjoints chargés de section d'enseignement général et professionnel adapté, aux instituteurs et aux professeurs des écoles affectés au Centre national d'enseignement à distance et aux instituteurs et professeurs des écoles en fonctions dans les unités pédagogiques d'intégration et les classes relais ;

DECRETE :

Article 1

Le titre du décret du 9 novembre 1989 est remplacé par le titre suivant :

« Décret n°89-826 du 9 novembre 1989 portant attribution d'une indemnité spéciale aux instituteurs et professeurs des écoles affectés dans les écoles régionales du premier degré, au Centre national d'enseignement à distance et aux instituteurs et professeurs des écoles en fonctions dans les classes relais. »

Article 2

L'article premier du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une indemnité spéciale est allouée aux professeurs des écoles et instituteurs affectés dans les écoles régionales du premier degré ou au Centre national d'enseignement à distance.
L'indemnité spéciale est également allouée aux instituteurs et professeurs des écoles exerçant leurs fonctions dans les classes relais relevant d'un collège. »

Article 3

L'article 1^{er}-1 du même décret est supprimé.

Article 4

Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2017.

Article 5

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre,

Manuel VALLS

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Najat VALLAUD-BELKACEM

Le ministre de l'économie et des finances,

Michel SAPIN

La ministre de la fonction publique,

Annick GIRARDIN

Le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,

Christian ECKERT

Projet

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 9 mars 2017

Secrétariat général

Direction générale des
ressources humaines

Secrétariat permanent du
comité technique
ministériel de
l'éducation nationale

**Attestation de passage
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

La directrice générale des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 8 mars 2017, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

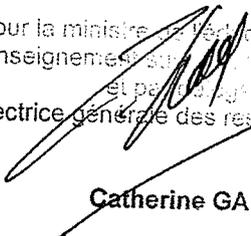
- **projet de décret modifiant le décret n°89-826 (indemnité spéciale).**

Lors de cet examen, l'administration et les représentants des personnels n'ont pas présenté d'amendements.

Le vote sur le projet de texte a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 5 (UNSA : 4 ; FGAF : 1)
Contre : 8 (FSU : 6 ; FO : 2)
Abstentions : 2 (CFDT : 1 ; CGT : 1)

Pour la ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
et par délégation,
la directrice générale des ressources humaines



Catherine GAUDY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la
recherche

Décret n° 2017- portant intégration des professeurs des écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre dans le corps des professeurs de lycée professionnel

NOR :

Publics concernés : Professeurs des écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre

Objet : Intégration des professeurs des écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre dans le corps des professeurs de lycée professionnel

Entrée en vigueur : Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

Notice : Le décret prévoit l'intégration de tous les professeurs des écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre dans le corps des professeurs de lycée professionnel

Références : le présent décret peut être consulté sur le site légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de la défense,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique de l'État (dans la saisine du GU, la DGAFP est saisie de la question touchant à la compétence du CSFPE);

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du ;

Vu l'avis du comité technique d'établissement public de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète

Article 1er

Les professeurs des écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre titulaires régis par le décret n° 90-195 du 27 février 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sont intégrés dans le corps des professeurs de lycée professionnel régi par le décret 6 novembre 1992 susvisé au 1^{er} septembre 2017.

Article 2

Au 1^{er} septembre 2017, les professeurs des écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sont reclassés dans le corps des professeurs de lycée professionnel conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation d'origine	Nouvelle situation	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Professeurs des écoles de rééducation professionnelle du deuxième grade (hors classe)	Professeur de lycée professionnel hors classe	
7 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
Professeurs des écoles de rééducation professionnelle du deuxième grade (classe normale)	Professeur de lycée professionnel de classe normale	
11 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise

7 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise majorée de 3 mois
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Les services accomplis dans le corps des professeurs des écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre avant l'intégration sont assimilés à des services accomplis dans le corps des professeurs de lycée professionnel.

Article 3

Les professeurs des écoles de rééducation professionnelle inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès à la hors classe du deuxième grade établi au titre de l'année scolaire 2017-2018 sont promus à la hors classe du corps des professeurs de lycées professionnels à compter du 1^{er} septembre 2017.

Article 4

La commission administrative paritaire compétente du corps des professeurs de lycée professionnel représente les professeurs des écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre intégrés dans le corps des professeurs de lycée professionnel.

Dispositions transitoires et finales

Article 5

Le décret n° 90-195 du 27 février 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et le décret n° 2001-843 du 13 septembre 2001 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur des écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sont abrogés au 1^{er} septembre 2017.

Article 6

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la défense, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et de la mémoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre,

La ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche,

Le ministre de la défense,

Le ministre des finances et des comptes publics,

La ministre de la fonction publique,

Le secrétaire d'Etat chargé des anciens
combattants et de la mémoire,

Projet



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 9 mars 2017

Secrétariat général
Direction générale des
ressources humaines

Secrétariat permanent du
comité technique
ministériel de
l'éducation nationale

**Attestation de passage
au comité technique ministériel de l'éducation nationale (CTMEN)**

La directrice générale des ressources humaines certifie que, lors de la séance du 8 mars 2017, le CTMEN a examiné le projet de décret suivant :

- projet de décret portant intégration des professeurs des écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre dans le corps des professeurs de lycée professionnel.

Lors de cet examen, l'administration n'a pas présenté d'amendements.

Les représentants des personnels avaient déposé préalablement un amendement au titre de la CFDT (non retenu par l'administration).

Le texte de chaque amendement et les expressions de vote sont joints en annexe.

Le vote sur le projet de décret a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

**Pour : 15 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2 ; CFDT : 1 ; CGT : 1 ; FGAF : 1)
Contre : 0
Abstention : 0**

Pour la ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
et par délégation,
la directrice générale des ressources humaines

Catherine GAUDY

ANNEXE

2 / 2

AMENDEMENT PRESENTE PAR LES REPRESENTANTS DES PERSONNELS

- Amendement CFDT n°1 (non retenu par l'administration) :

Article 1

Modification proposée - ajout d'un alinéa rédigé comme suit :

« Les professeurs des écoles de reconversion professionnelle sont réputés être titulaires du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI). »

L'amendement a fait l'objet des expressions de vote suivantes :

Pour : 2 (CFDT : 1 ; CGT : 1)

Contre : 1 (FGAF)

Abstentions : 12 (FSU : 6 ; UNSA : 4 ; FO : 2)

